

Avis publics



ARRONDISSEMENT DE ROSEMONT–LA PETITE-PATRIE

PROMULGATION – RÈGLEMENT RCA-205

AVIS est par les présentes donné que le conseil d'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie a adopté, lors de la séance ordinaire tenue le 8 juin 2026, le règlement suivant :

RCA-205 Règlement sur le comité consultatif sur la participation citoyenne de l'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie

Ce règlement entre en vigueur à compter de la présente. Il est disponible pour consultation durant les heures normales de bureau d'arrondissement, situé au 5650 rue D'Iberville, 2^e étage, et peut également être consulté en tout temps sur le site Internet de la Ville : www.montreal.ca/reglements-municipaux/

Fait à Montréal, ce 10 juin 2026.

Arnaud Saint-Laurent, OMA
Secrétaire d'arrondissement

Certificat de publication

Je, soussigné, Arnaud Saint-Laurent, secrétaire d'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie, certifie que j'ai publié l'avis ci-dessus sur le site internet de l'arrondissement en date du 10 juin 2026, conformément au *Règlement sur la publication des avis publics de l'arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie* (RCA-142).

Fait à Montréal, ce 10 juin 2026.

Secrétaire d'arrondissement
Ville de Montréal - Arrondissement de Rosemont–La Petite-Patrie

**VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT DE ROSEMONT–LA PETITE-PATRIE
REGLEMENT RCA-205**

**RÈGLEMENT SUR LE COMITÉ CONSULTATIF SUR LA PARTICIPATION CITOYENNE DE
L'ARRONDISSEMENT DE ROSEMONT–LA PETITE-PATRIE**

CONSIDÉRANT les engagements de la Charte montréalaise des droits et responsabilités en matière de participation publique, d'accès à l'information utile et de crédibilité, transparence et efficacité des consultations publiques;

CONSIDÉRANT la Planification stratégique Montréal 2030, dont la priorité d'accroître la participation et l'engagement des citoyennes et citoyens à la vie publique municipale et les positionner, ainsi que les acteurs locaux, au cœur des processus de décision, ainsi que la priorité de développer un modèle de gouvernance intelligente et une culture de l'innovation reposant sur une approche d'expérimentation centrée sur l'impact afin d'accompagner les transformations internes et externes;

CONSIDÉRANT la Politique de consultation et de participation publiques de la Ville de Montréal, qui reconnaît que les citoyennes et citoyens doivent pouvoir influencer les décisions qui les touchent et qui invite les arrondissements à favoriser ces pratiques;

À l'assemblée du 8 juin 2026, le conseil d'arrondissement de Rosemont–Petite-Patrie décrète :

SECTION I

CONSTITUTION

1. Le comité consultatif sur la participation citoyenne de l'arrondissement de Rosemont–Petite-Patrie, ci-après le comité, est constitué.
2. Le comité a pour fonction:
 - 1° d'étudier et de soumettre au conseil d'arrondissement, des recommandations en matière de développement et de structuration de la participation publique et citoyenne sur le territoire de l'Arrondissement afin de poursuivre les orientations stratégiques de la Ville de Montréal que sont la transition écologique; la solidarité, l'équité et l'inclusion; la démocratie et la participation; ainsi que l'innovation et la créativité;
 - 2° d'étudier et de soumettre au conseil d'arrondissement, des recommandations en matière de production de politiques, de procédures et d'outils de participation publique et citoyenne applicables par l'Arrondissement sur son territoire;
 - 3° d'étudier et de soumettre au conseil d'arrondissement, des recommandations en matière de participation publique et citoyenne dans le cadre des plans, programmes et politiques, présents et à venir, de l'Arrondissement;

- 4° d'étudier et de soumettre au conseil d'arrondissement, des recommandations sur toutes les questions en matière de participation publique et citoyenne que lui soumet le conseil d'arrondissement.
3. Nonobstant l'article 2 du présent règlement, le comité n'a pas pour fonction d'arbitrer ou de prendre part, de quelque manière que ce soit, à une démarche de participation publique ou citoyenne au sujet d'une activité ou d'un projet de nature particulière.

SECTION II

COMPOSITION

4. Le comité se compose de douze à quinze membres désignés par le conseil d'arrondissement et répartis comme suit :
 - 1° un tiers des membres sont désignés parmi les membres du conseil d'arrondissement et le personnel de l'Arrondissement;
 - 2° deux tiers des membres sont désignés parmi la société civile, dont plus ou moins la moitié sont des résidents ou résidentes de l'arrondissement choisis pour leur implication ou leur intérêt envers la participation citoyenne, et plus ou moins l'autre moitié sont des citoyens ou citoyennes choisis pour leur fonction au sein d'organisations œuvrant sur le territoire de l'Arrondissement.
5. De deux à trois membres du comité assurent la coprésidence :
 - 1° un ou une membre du conseil d'arrondissement agit comme coprésident ou coprésidente;
 - 2° au moins un ou une membre de la société civile, désigné par le conseil d'arrondissement, agit comme coprésident ou coprésidente.
6. Le conseil d'arrondissement doit considérer les critères de diversité, d'inclusion, de pertinence et de représentativité lors de la sélection des membres du comité.

SECTION III

REMPLACEMENT D'UN OU D'UNE MEMBRE

7. Le conseil d'arrondissement peut remplacer un ou une membre du comité dans une des circonstances suivantes:
 - 1° le décès d'un ou d'une membre;
 - 2° la démission d'un ou d'une membre;
 - 3° l'incapacité, pour un ou une membre, d'accomplir ses fonctions;
 - 4° le fait pour un ou une membre de ne pas respecter les règles de participation établies dans le règlement de régie interne du comité.

8. Nonobstant l'article 7 du présent règlement, le conseil d'arrondissement peut en tout temps révoquer le mandat d'un ou d'une membre du comité.
9. Une vacance au poste de membre du comité doit être comblée par le conseil d'arrondissement dans les trois mois de la date où elle survient.

SECTION IV

MANDAT DES MEMBRES

10. Le mandat de tous les membres est de trois ans, renouvelable une fois.
11. Nonobstant l'article 10 du présent règlement, chaque membre doit réitérer annuellement son intérêt à poursuivre son mandat pour une année supplémentaire.
12. À la fin de son mandat, un membre demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau par le conseil d'arrondissement.
13. Toute vacance d'un membre au cours de la durée du mandat est comblée pour la durée non écoulée du mandat du ou de la membre à remplacer.

SECTION V

ASSISTANCE DANS SES TRAVAUX

14. Le directeur ou la directrice d'arrondissement désigne les employés et employées de l'Arrondissement qui assisteront le comité dans ses travaux.
15. Un employé ou une employée assistant le comité dans ses travaux agit comme secrétaire du comité. Il ou elle établit le calendrier des réunions, prépare les ordres du jour, produit des recherches pour le compte du comité et rédige les documents, les rapports et les avis du comité.

SECTION VI

CONFLIT D'INTÉRÊTS

16. Un ou une membre doit déclarer au comité tout intérêt personnel dans un mandat soumis au comité.
17. Un ou une membre ne peut participer à une décision du comité portant sur un mandat dans lequel il ou elle a un intérêt.

SECTION VII

RÉUNIONS

18. Les réunions du comité ne peuvent avoir lieu en même temps qu'une assemblée du conseil d'arrondissement et, le cas échéant, du comité exécutif et du conseil de la ville dans le cas où l'un ou l'une des membres du comité qui est membre du conseil d'arrondissement est aussi membre de l'une de ces instances.
19. Sauf décision contraire du conseil d'arrondissement, les réunions du comité se tiennent uniquement en présence des membres et des personnes invitées; à l'initiative de la coprésidence ou avec l'accord de la majorité des membres, le comité peut inviter toute personne dont la présence pourrait être utile à la bonne compréhension ou à l'avancement des travaux du comité. Ces personnes peuvent communiquer au comité les informations dont elles disposent, mais sans droit de participer aux délibérations.
20. Le comité doit adopter des règles de régie interne concernant notamment les modalités de la déclaration d'intérêt prévue à l'article 16, la tenue des réunions, la procédure des délibérations et la forme des rapports.
21. Le quorum des réunions du comité est composé de la majorité des membres désignés par résolution du conseil, dont au moins une personne occupant la coprésidence.
22. Les modalités de délibération du comité sont définies dans le règlement de régie interne.
23. Une réunion du comité est présidée par un coprésident ou une coprésidente du comité.
24. Tout membre du comité a le droit d'être remboursé des dépenses encourues dans l'exercice de sa fonction dans la mesure où elles ont été autorisées par le conseil d'arrondissement.

SECTION VIII

RÉMUNÉRATION

25. La rémunération des membres du comité qui ne font pas partie du conseil d'arrondissement ni de la fonction publique municipale est fixée à 75 \$ pour chaque présence à une réunion du comité.
26. Une rémunération supplémentaire des membres du comité qui assurent la coprésidence et qui ne font pas partie du conseil d'arrondissement ni de la fonction publique municipale est fixée à 50 \$ pour leur présence à la préparation d'une réunion du comité.

François Limoges
Maire d'arrondissement

Arnaud Saint-Laurent
Secrétaire d'arrondissement